

***Contribution Sociale
de Solidarité des Sociétés
C3S***

Notice – C3S 2022

SOMMAIRE

INFORMATIONS UTILES	3
I. LES ENTREPRISES ASSUJETTIES A LA C3S	4
II. LES ENTREPRISES EXONEREES DE LA C3S	5
III. DECLARATION DES MODIFICATIONS SURVENUES DANS L'ENTREPRISE	6
IV. ASSIETTE DE LA C3S ET TAUX APPLICABLES	8
A- Opérations à déclarer	9
B- Déductions éventuelles	12
C- Base de calcul de la contribution nette due / Taux normal	13
D- Etablissements de crédit et sociétés financières	14
E- Assurances, Mutuelles et Institutions de prévoyance	15
F- Taux plafonnés dits « taux réduits »	15
V. MONTANT DES OPERATIONS A DECLARER ≤ A L'ABATTEMENT DE 19 000 000 € - C3S NON DUE	16
VI. MONTANT DES OPERATIONS A DECLARER > A L'ABATTEMENT DE 19 000 000 € - MODALITES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT	16
A- Formalités d'inscription à "net-entreprises.fr"	16
B- Déclaration sur "net-entreprises.fr"	17
C- Paiement sur "net-entreprises.fr"	17
D- Assistance	18
VII. DROITS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES	18
A- Date d'échéance unique au 15 mai	18
B- Les Majorations de Retard	19
C- Les Majorations pour Défaut de Régularisation par Voie Dématérialisée	19
D- La Procédure de Remise Gracieuse des Majorations	19
VIII. LA PROCEDURE DE CONTROLE DE L'ASSIETTE C3S	20
A- La Procédure de Contrôle sur Pièces	20
B- Les Majorations liées à la Procédure de Contrôle sur Pièces	21
C- La Charte de l'Entreprise Contrôlée	21
IX- CORRESPONDANCE AVEC LES SERVICES	21

INFORMATIONS UTILES

- Toutes les informations relatives à la C3S sont disponibles sur le site :

www.urssaf.fr/c3s

Pour toute question liée à la C3S, vous pouvez contacter l'URSSAF Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

- Par téléphone au :

0 806 804 260 (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi de 9h à 17h

- Par courriel :

Un formulaire de contact est disponible sur le site www.urssaf.fr/c3s, rubrique Contacts C3S

- Par courrier à l'adresse suivante :

URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur
Recouvrement C3S
06913 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX

- La télédéclaration et le télèglement de la C3S s'effectuent **obligatoirement** via le site www.net-entreprises.fr

I. LES ENTREPRISES ASSUJETTIES A LA C3S

La déclaration de la contribution sociale de solidarité des sociétés doit être souscrite par les sociétés ou entreprises énumérées ci-après (articles L.137-30 du Code de la Sécurité sociale), lorsque :

- elles existent au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la contribution est due ;
- elles ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 19 000 000 €. Dans le cas contraire, les sociétés ou entreprises ne sont pas tenues d'effectuer une déclaration et ne sont redevables d'aucune contribution.

1° Les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées quelles que soient, le cas échéant, la nature et la répartition de leur capital ;

2° Les sociétés à responsabilité limitée ;

3° Les sociétés en commandite ;

4° Les personnes morales de droit public dans les limites de leur activité concurrentielle ;

4°bis Les groupements d'intérêt public assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du Code général des impôts, autres que celles de l'article 256 B du même code ;

5° Les personnes morales dont le siège est situé hors du territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer, à raison des affaires réalisées sur ce territoire et les rendant passibles de l'impôt sur les sociétés ;

6° Les sociétés en nom collectif ;

7° Les groupements d'intérêt économique ;

8° Les groupements européens d'intérêt économique, à raison des affaires réalisées sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ;

9° Indépendamment de leur forme juridique, les établissements et entreprises mentionnés aux I et II de l'article L.511-1 du Code monétaire et financier et relevant des chapitres I^{er} à VII ainsi que de la section 2 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre V du même code ;

9°bis Indépendamment de leur forme juridique, les entreprises ou sociétés d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature régies par le Code des Assurances, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du Code de la mutualité, les institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale ou du titre VII du livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

9° ter Indépendamment de leur forme juridique, des fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L.381-1 du Code des assurances, des mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L.222-12 du Code de la mutualité et des institutions de retraite professionnelle supplémentaire ;

10° Les sociétés ou organismes non visés aux 1° à 9°bis qui sont régis par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, à l'exception de ceux visés à l'article L. 521-1 du Code rural et de la pêche maritime, au titre 1^{er} de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, aux articles L.3441-2 et L.4431-2 du Code des transports et aux articles L.931-5, L.931-24 et L.931-28 du Code rural et de la pêche maritime ;

11° Les sociétés européennes au sens de l'article L.229-1 du Code du commerce et des sociétés coopératives européennes au sens du règlement (CE) 1435/2003 du Conseil du 22 Juillet 2003, relatif au statut de la société coopérative européenne.

D'une manière plus générale, toute entreprise qui ne se considérerait pas assujettie doit pouvoir en justifier auprès du service gestionnaire de la C3S, en produisant tout document attestant du motif invoqué.

Précisions jurisprudentielles :

- La forme juridique de l'entreprise est le seul critère d'assujettissement à la contribution. Il n'est pas tenu compte de l'objet social de la société, de l'affiliation du gérant (Cass. Soc. 26 novembre 1992 - Arrêt N° 4017 D).
- La transformation d'une société en forme juridique non assujettie, au 1^{er} janvier, n'a pas d'incidence sur l'assujettissement à la contribution de l'année en cours au titre du chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la date de la transformation (Cass. Soc. 15 Juin 1995 - Arrêt N° 2760 D, Cass. Soc. 25 janvier 1996 - Arrêt N° 235D).
- Caractère concurrentiel de l'activité d'un Établissement Public Foncier (Cass. Civ., 29 novembre 2018, Arrêts N° 1445 F-D et 1446 F-D, Cass. Civ., 17 février 2022 Arrêt N° 211 F-D)

II. LES ENTREPRISES EXONERÉES DE LA C3S

Les sociétés ou entreprises mentionnées à l'article L.137-31 du Code de la Sécurité sociale et dont la liste est reprise ci-dessous, sont exonérées de la C3S.

Cependant, elles doivent en justifier auprès du service gestionnaire de la C3S, en rappelant le numéro du cas d'exonération invoqué et en produisant une copie de leurs statuts.

1° Les sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier régies par les articles L.411-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que les unions de ces sociétés. Sont également exonérés les Offices Publics de l'Habitat.

En revanche, depuis le 1^{er} janvier 2008, les sociétés de crédit immobilier devenues SACICAP ne peuvent plus bénéficier de ce motif d'exonération, car elles ne sont plus mentionnées à l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

2° Les sociétés immobilières de copropriété régies par les articles L.212-1 à L.212-13 du Code de la construction et de l'habitation ;

3° Les sociétés d'économie mixte de construction ou d'aménagement pour les activités qu'elles réalisent dans le cadre des missions de service d'intérêt général mentionnées aux onzième, douzième et treizième alinéas de l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Les sociétés de rédacteurs de presse (ces sociétés ont pour objet de garantir l'indépendance des rédacteurs d'un journal et d'agir en cas de conflit entre les journalistes pris collectivement et les propriétaires d'une publication) ;

5° Les sociétés mentionnées à l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 relative à certaines dispositions concernant les sociétés (sociétés de gestion immobilière à but non lucratif, charitable, éducatif, social, sanitaire, culturel ou culturel) ;

6° (abrogé par la loi n° 95-885 du 4 août 1995) ;

7° Les sociétés d'investissement régies par les articles L.214-7 à L.214-7-4, L.214-24-29 à L.214-24-33 et L.214-127 à L.214-135 du Code monétaire et financier ;

8° Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural régies par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole (titre IV du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime);

9° (abrogé par la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;

10° Les sociétés en nom collectif et les groupements d'intérêt économique constitués exclusivement entre des sociétés exonérées par application des dispositions prévues aux 1° à 8°, pour la réalisation d'opérations que ces sociétés peuvent mettre en œuvre directement avec le bénéfice de cette exonération (adresser au service gestionnaire de la C3S la copie des statuts et une attestation du commissaire aux comptes) ;

11° Les sociétés coopératives maritimes ayant pour objet exclusif soit l'avitaillement, soit l'armement de leurs associés coopérateurs visées aux articles L.931-5 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (*cette exonération est devenue sans objet en raison de l'exclusion de l'assujettissement des coopératives maritimes et d'intérêt maritime par l'article 21 de la LFSS pour 2015*) ;

12° Les sociétés de libre partenariat régies par l'article L.214-154 du Code monétaire et financier.

III. DECLARATION DES MODIFICATIONS SURVENUES DANS L'ENTREPRISE

NOUVELLE FORME JURIDIQUE :

Le changement de forme juridique d'une société ou entreprise et toute autre modification de nature à entraîner une exonération de la contribution restent sans effet sur son assujettissement à celle-ci au titre du chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la date du changement ou de la modification (article D.137-35 alinéa 2 du Code de la Sécurité Sociale), avec obligation de déclaration et de paiement s'il est supérieur à 19 000 000 €.

ABSORPTION, FUSION, TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE :

En cas d'absorption, de fusion ou de transmission universelle de patrimoine, l'entreprise absorbante ou nouvelle déclare son propre chiffre d'affaires et celui de l'entreprise absorbée selon les modalités suivantes :

- Si l'entreprise reprise ou absorbée en 2021 a été radiée du registre du commerce et des sociétés en 2021 : l'entreprise absorbante ou nouvelle déclare les deux chiffres d'affaires cumulés y compris si ces derniers n'excèdent pas chacun 19 M€, l'abattement de 19 M€ s'appliquant sur la globalité comme l'a confirmé la Cour de cassation dans un arrêt du 25 novembre 2021 (Cour de cassation Ch. Civ.2 25/11/2021 n°20-16.979).
Concrètement, cette déclaration unique des deux chiffres d'affaires cumulés est effectuée sur le formulaire électronique de l'entreprise absorbante ou nouvelle dans le cadre 1, sans déduire l'abattement de 19 M€, ce dernier s'appliquant automatiquement à l'issue du parcours déclaratif (cf. pour vous guider, la reproduction ci-après du cadre I du formulaire avec les cases matérialisées en bleu à compléter par vos soins).

I. OPERATIONS PORTEES AUX LIGNES DES IMPRIMES TVA (CA3/CA12) DEPOSES EN 2019.

Sélectionnez la déclaration concernant l'entreprise.

CA3

A partir du document sélectionné, vous pourrez reporter strictement dans les cases ci-dessous les montants concernés ou procéder le cas échéant à leur rectification en cas de pré remplissage.
Dans cette dernière hypothèse, consultez la rubrique "Aide" pour les informations nécessaires.

Les opérations entrant dans le champ d'application de la TVA, taxées ou exonérées, qui ne seraient pas inscrites sur les lignes normalement concernées, seront à ajouter dans la rubrique suivante sous "Autres cas".

Le montant de l'abattement de 19 000 000 € ne doit pas être déduit du montant des opérations à déclarer. L'abattement est pris en compte par l'application au fur et à mesure de votre déclaration et sera affiché lors de la dernière étape relative au calcul du montant dû.

Saisie annuelle

	01 - Ventes, prestations de Services	04 - Exportations hors CE	05 - Autres opérations non imposables	06 - Livraisons intracommunautaires	Total des lignes 01, 04, 05 et 06
Données transmises par l'administration fiscale	181514516	0	3029883	0	184544399
Données corrigées					

- Si l'entreprise reprise ou absorbée en 2021 n'a été radiée du registre du commerce et des sociétés qu'en 2022 (ou n'est pas encore radiée) : l'entreprise absorbante ou nouvelle déclare chacun des chiffres d'affaires séparément (pas de cumul de chiffres d'affaires), l'abattement de 19M€ s'appliquant sur chaque chiffre d'affaires.

Concrètement, cette déclaration est effectuée sur le formulaire électronique de l'entreprise absorbante ou nouvelle (*) :

- Le chiffre d'affaires de l'entreprise absorbante ou nouvelle est déclaré dans le cadre I, sans déduire l'abattement de 19 M€, ce dernier s'appliquant automatiquement à l'issue du parcours déclaratif
- Le chiffre d'affaires de l'entreprise absorbée ou reprise est déclaré dans le cadre II, rubriques « sommes à ajouter », « autres cas », « absorption fusion TUP », **en ayant eu soin au préalable de soustraire l'abattement de 19M€ et les déductions éventuelles.** (cf. pour vous guider, la reproduction ci-dessous du cadre II du formulaire avec la case à compléter par vos soins matérialisée en bleu).

(*) Attention, si l'entreprise absorbante ou nouvelle a réalisé un chiffre d'affaires **inférieur** à l'abattement de 19 M€ **ET** que l'entreprise absorbée ou reprise a réalisé un chiffre d'affaires **supérieur** à 19 M€, **ces deux déclarations distinctes sont à effectuer sur les deux formulaires électroniques respectifs des deux entreprises**, sans déduire l'abattement de 19 M€, ce dernier s'appliquant automatiquement à l'issue de chaque parcours déclaratif.

II- SOMMES À AJOUTER

AA1- Les opérations figurant à la ligne 02 de l'imprimé CA3

AIDE ?

AA2- Les commissions versées en cas d'entremise à la vente

AIDE ?

AA3- Autres cas

AIDE ?

Vous pouvez sélectionner un ou plusieurs cas d'ajout dans la liste ci-dessous et/ou saisir la nature d'un ajout en sélectionnant "Autre" (pour plus de précisions cliquez sur "AIDE").

Absorption, fusion, TUP

Chiffre d'affaires réalisé par les sociétés en participation et gérante

Opérations entrant dans le champ d'application de la TVA, exonérées, non portées sur les CA3

Autre

Montant à ajouter :

Total 'Autre Cas' :

Si vous n'êtes pas concerné par les cas énumérés ci-dessus et n'entendez pas ajouter d'opérations, inscrire « 0 » dans la case ci-dessous.

TOTAL sommes ajoutées

MISE EN GÉRANCE :

La société, qui conserve une existence légale, reste assujettie à la contribution sociale de solidarité des sociétés assise notamment sur la redevance de gérance qui est un élément de son chiffre d'affaires. Il convient d'indiquer l'adresse de correspondance, dans l'hypothèse où elle serait différente de celle connue du service gestionnaire de la C3S, et de répondre aux obligations de déclaration et de paiement si le chiffre d'affaires est supérieur à 19 000 000 €.

ABSENCE TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ, VENTE PARTIELLE OU TOTALE DU FONDS, MISE EN DISSOLUTION :

Dans la mesure où l'entreprise a une existence légale au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité (non radiée du Registre du Commerce), celle-ci doit répondre à ses obligations de déclaration et de paiement si le chiffre d'affaires réalisé est supérieur à 19 000 000 €. Toute nouvelle adresse pour la correspondance devra être indiquée.

CLÔTURE DE LIQUIDATION-RADIATION :

Dès lors que la personne morale a été radiée du registre du commerce avant le 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité, la contribution n'est pas due. Un extrait de radiation dudit registre doit être adressé au service gestionnaire de la C3S.

PROCEDURE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES :

Lorsque la date du jugement est située dans l'année en cours, indiquer cette date et déclarer le chiffre d'affaires si ce dernier est supérieur à 19 000 000 €.

Lorsque le jugement d'ouverture (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire) est antérieur à l'année en cours, celui-ci reste sans effet sur l'assujettissement de l'entreprise qui doit remplir ses obligations de déclaration de la totalité du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente et de paiement.

En effet, les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture devront être réglées à leurs échéances, puisqu'elles constituent pour les sociétés une obligation légale prévue par l'article L.137-30 du Code de la Sécurité sociale et qu'elles sont inhérentes à l'activité de la société (Cour de Cassation, Chambre Commerciale – Affaire ARDDI c/ RSI – Arrêt n° 620 FS-P+B du 15/06/2011).

IV. ASSIETTE DE LA C3S ET TAUX APPLICABLES

Toutes les entreprises dont **le montant des opérations à déclarer définies au A ci-après, est supérieur à l'abattement de 19 000 000 €, sont tenues d'effectuer une déclaration**, qu'elles soient ou non redevables de la C3S à l'issue du parcours déclaratif.

L'abattement est bien pris en compte dans l'affichage du déroulé déclaratif du formulaire et les entreprises ne doivent pas le déduire elles-mêmes du montant des opérations à déclarer susvisé.

En général, l'assiette de la C3S est constituée par le chiffre d'affaires entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire l'addition des sommes imposables à la TVA, ou de celles qui, tout en étant dans son champ d'application, en sont exonérées.

Ce chiffre d'affaires est calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. Ne sont donc pas considérées comme élément du chiffre d'affaires, le montant des taxes relevant dans le livre premier du Code général des impôts, du titre II de la 1^{ère} partie et du chapitre I bis du titre III de la 2^{ème} partie (Cass. Civ.2, 26/05/2016, arrêt n° 816 F-D). Le cas échéant, le montant de ces taxes devra être porté en « sommes à soustraire » du chiffre d'affaires déclaré, selon les modalités précisées ci-après (cf. point IV-A-4).

À défaut de déclaration de chiffre d'affaires, les entreprises s'exposent à une fixation d'office de celui-ci par l'URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur à partir des éléments dont elle dispose ou des comptes annuels dont il est fait publicité (article L.137-33, avant dernier alinéa), étant précisé que des majorations de retard sont prévues par les articles L.137-36 et L.137-37.

- Pour les départements d'Outre-mer :

En leur qualité de départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion sont expressément soumis à la législation métropolitaine, notamment en matière sociale.

Ils sont ainsi dans le champ d'application de la contribution sociale de solidarité des sociétés conformément à l'article L.137-30, 5° du Code de la Sécurité sociale.

Les entreprises des DOM communiquent en conséquence au service gestionnaire de la C3S leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale (article L.137-33, 1^{er} alinéa), soit sur la base de leurs déclarations TVA-CA3, soit sur la base du chiffre d'affaires mentionné dans leur compte de résultat annuel s'agissant de la Guyane (compte de résultats n° 2052).

A- OPERATIONS A DECLARER

(Article L.137-33 du Code de la Sécurité sociale)

C'est à partir du *montant des opérations à déclarer* tel que défini ci-dessous qu'il y a lieu de déterminer s'il convient de réaliser une déclaration ou non. Dès lors qu'il est supérieur à l'abattement de 19 M€, la déclaration est obligatoire.

Le formulaire électronique prévoit 3 étapes dans la déclaration des opérations à considérer pour la C3S soit :

- une déclaration correspondant aux montants figurant sur les imprimés fiscaux (cf. points 1 et 2 ci-après).
- une déclaration des opérations à ajouter le cas échéant (cf. point 3 ci-après)
- une déclaration des opérations à soustraire le cas échéant (cf. point 4 ci-après)

Le *montant des opérations à déclarer* est la résultante de ces 3 déclarations.

Dans le cadre des échanges de données avec l'administration fiscale, le service gestionnaire de la C3S seront amenés à opérer des contrôles en cas de distorsion dans les montants déclarés (cf. chapitre VIII) ou à engager les actions en recouvrement prévues par l'article L. 137-33 du Code de la Sécurité sociale en l'absence d'éléments permettant de confirmer un chiffre d'affaires inférieur ou égal à l'abattement.

1 - Votre entreprise dépose des déclarations TVA :

1-a Pré-remplissage automatique (CA3)

Pour simplifier les démarches des entreprises, les données de la déclaration C3S sont pré-remplies automatiquement, à partir des informations communiquées à l'URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur, à sa demande, par l'administration fiscale (lignes 01, 04, 05 et 06 des déclarations TVA-CA3 enregistrées par cette dernière pour l'année N-1).

- **Si les montants inscrits sont strictement conformes** à votre déclaration auprès de l'administration fiscale, vous avez simplement à les valider.
- **Si les montants inscrits sont inexacts ou incomplets** par rapport à votre déclaration auprès de l'administration fiscale, saisissez alors les montants corrigés, à la hausse ou à la baisse, dans les cases prévues à cet effet.

Les opérations entrant dans le champ d'application de la TVA, taxées ou exonérées, qui ne seraient pas inscrites sur les lignes normalement concernées de l'imprimé TVA-CA3, seront à porter dans la rubrique « II – Sommes à ajouter ».

1-b En l'absence de Pré-remplissage

En l'absence d'informations fiscales exploitables, le formulaire déclaratif n'est pas pré rempli.

Il vous appartient de déterminer et de reporter sur le formulaire déclaratif le chiffre d'affaires, imposé à la TVA ou exonéré, déclaré à l'administration fiscale au cours de l'année civile précédente.

Le chiffre d'affaires servant de base à la contribution due en année N est constitué par l'addition des éléments suivants, déterminés en année N-1 :

- Le chiffre d'affaires imposé ou exonéré, déclaré mensuellement ou trimestriellement, figurant aux lignes 01, 04, 05 et 06 de la déclaration n° 3310 CA 3 ;
Si vous possédez déjà une consolidation à l'année civile des CA3, il n'est pas nécessaire de remplir les zones mensuelles ou trimestrielles.
- Le chiffre d'affaires mentionné aux lignes 02, 03, 04 et 05A à 10 de la déclaration n° 3517-S CA 12/12E (pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition) ou aux lignes 01, 02, 03 et 04 à 09 de la déclaration n° 3517-AGR CA12A/12AE (régime simplifié de l'agriculture).

2 - Votre entreprise ne dépose pas de déclarations TVA :

Vous porterez sur le formulaire déclaratif le chiffre d'affaires servant de base à la contribution due en année N qui est constitué par l'addition des éléments suivants, déterminés en année N-1 :

- Le chiffre d'affaires mentionné aux lignes FA, FB, FD, FE, FG, FH ou le chiffre d'affaires reporté à la ligne FL du compte de résultat n° 2052.
- Le chiffre d'affaires mentionné aux lignes 210, 214, 218 du compte de résultat simplifié n° 2033-B.

3- Sommes à ajouter le cas échéant aux opérations visées au 1 ou 2 :

Le cas échéant, il conviendra d'inscrire à la rubrique « sommes à ajouter » :

- Les opérations de la ligne 02 de la déclaration CA3 ou de la ligne 13 des imprimés CA12/CA12E ou de la ligne 12 des imprimés CA12A/CA12AE dès lors qu'elles constituent un chiffre d'affaires pour votre entreprise (notamment subventions, opérations intragroupes, prestations de services visées à l'article 259-2° du Code général des impôts).

- Les commissions versées, dans le cas d'entremise à la vente, par les commettants des intermédiaires opaques remplissant les conditions fixées à l'article L.137-33, alinéas 5 à 10 du Code de la Sécurité sociale.

D'autres sommes à ajouter sont possibles sur le formulaire électronique dans la rubrique « Autres cas » (cf. les exemples donnés sur l'écran d'aide correspondant).

Notamment, à compter de 2022, doit apparaître dans cette rubrique le montant des produits pétroliers sortis du régime suspensif et mis à la consommation porté aux lignes 2D et 6B (rubrique « Autre »).

4- Sommes à soustraire le cas échéant aux opérations visées au 1 ou 2 :

Le cas échéant, il conviendra d'inscrire à la rubrique « sommes à soustraire » :

- Les taxes et droits indirects de consommation ayant grevé les produits médicamenteux et de parfumerie, les boissons, les produits pétroliers (TICPE, TGAP codifiée aux articles 266 sexies et quindecies du Code des douanes) et le gaz naturel (TICGN) y compris le droit spécifique sur les bières et certaines boissons non alcoolisées lorsque ces taxes ou droits ont été versés à l'administration fiscale par la société déclarante elle-même.
- Le montant du chiffre d'affaires retenu pour asseoir la contribution prévue par l'article L.138-1 du Code de la Sécurité sociale par les établissements de vente en gros de produits pharmaceutiques et les entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L.5124-1 du Code de la santé publique.
- Les opérations effectuées d'un pays étranger à l'autre par une entreprise française dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la TVA en France.
En revanche, les opérations correspondant aux exportations et aux livraisons intracommunautaires effectuées à partir de la France et celles correspondant aux transferts intracommunautaires entrent dans le champ d'application de la TVA et sont à inclure dans la déclaration (articles 262-1, 262 Ter I et article 256 III du code général des impôts) – Cour de Cassation Ch.Civ.2, 7 novembre 2013, arrêt n° 1663 P+B.

Toutefois, si les biens transférés et déclarés dans la base de calcul de la C3S ne sont pas destinés à être vendus dans l'autre Etat membre ou ont été acheminés en France sans avoir été vendus dans l'autre Etat membre, leur valeur peut être déduite du chiffre d'affaires réalisé l'année du réacheminement (en utilisant la rubrique « Autres cas »).

D'autres sommes à soustraire sont possibles sur le formulaire électronique dans la rubrique « Autres cas » (cf. les exemples donnés sur l'écran d'aide correspondant).

Cas particulier des commissionnaires opaques :

L'intermédiaire dit « opaque », selon l'article L.132-1 du code du Commerce, « est celui qui agit en son nom propre ou sous un nom social pour le compte d'un commettant », et qui se trouve seul engagé à l'égard des tiers avec lesquels il traite. Sur le plan fiscal, il est redevable de la TVA sur la totalité des transactions.

Au regard de la C3S, ceux-ci sont visés aux alinéas 5 à 9 de l'article L.137-33 du code de la Sécurité sociale qui prévoient :

« Pour les commissionnaires au sens de l'article L.132-1 du code de Commerce qui s'entremettent dans une livraison de biens ou de services, l'assiette de la contribution est constituée par le montant de leur commission, sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément remplies :

1° L'opération d'entremise est rémunérée exclusivement par une commission dont le taux est fixé au préalable d'après le prix, la quantité ou la nature des biens ou des services ;

2° Il est rendu compte au commettant du prix auquel l'intermédiaire a traité avec l'autre contractant ;

3° L'intermédiaire qui réalise ces opérations d'entremise doit agir en vertu d'un mandat préalable et ne jamais devenir propriétaire des biens ;

4° Les opérations ne sont pas réalisées par des personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution des services par des redevables qui n'ont pas établi dans l'Union européenne le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle. »

La condition visée au 1° ne doit être satisfaite que pour autant qu'une commission ait été conclue entre les parties, la loi n'exigeant pas, selon la Cour de cassation, que l'opération d'entremise soit rémunérée.

Les autres conditions doivent, en revanche, être réunies **simultanément** : l'entreprise qui réclame le bénéfice de ces dispositions doit donc démontrer qu'elle a été *préalablement mandatée* pour accomplir une opération de *pure entremise* – ce qui suppose qu'elle ne fournit pas les biens ou les services qui en font l'objet par ses propres moyens d'exploitation, et qu'elle n'en devient jamais propriétaire – et qu'elle *rend compte* de cette opération à son commettant. Ces conditions sont, en fait, imbriquées.

Cette activité d'entremise vise les entreprises qui, agissant en leur nom propre pour le compte d'autrui, réalisent une opération d'entremise soit à l'achat à un tiers et la vente à un commettant (entremise à la vente), sans jamais fournir elles-mêmes les biens ou les services avec leurs propres moyens d'exploitation.

En pratique, l'intermédiaire opaque mentionnera au I- Opérations portées aux lignes des imprimés TVA (CA3/CA12) du formulaire C3S, les opérations qu'il a déclaré à la TVA (ces sommes sont dans la plupart des cas déjà préchargées sur le formulaire C3S des données fournies par l'Administration fiscale).

Pour bénéficier de l'assiette réduite prévue à l'article L.137-33 susvisé, il portera au III- Sommes à soustraire du même formulaire C3S, la valeur des biens et des services qu'il acquiert ou reçoit de sorte que l'assiette de la C3S ne soit constituée que de la commission qu'il perçoit.

B- DEDUCTIONS EVENTUELLES

[\(Article L.137-32 du Code de la Sécurité sociale\)](#)

Le montant des éventuelles déductions listées ci-après, telles que prévues à l'article L.137-32, qui s'ajoute à l'abattement de 19 000 000€, pourra être porté sur le formulaire déclaratif dans la rubrique prévue à cet effet :

n° 1 Les sociétés en nom collectif, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt public doivent déduire la part de chiffre d'affaires correspondant à des prestations de services acquises auprès d'un ou plusieurs de leurs associés ou membres et refacturées à leurs associés ou membres.

n° 2 Les sociétés et groupements visés ci-dessus ne tiennent pas compte des ventes de biens réalisées à ceux de leurs associés ou membres acquittant la contribution et détenant au moins 20% des droits à leurs résultats, à condition que ces biens soient vendus à l'issue d'opérations de production effectuées par ces sociétés ou groupements.

n° 3 Les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite, les personnes morales de droit public autres que les groupements d'intérêt public, les sociétés étrangères, les sociétés ou organismes relevant du secteur coopératif, les sociétés européennes et les sociétés coopératives européennes doivent déduire la part du chiffre d'affaires correspondant à des ventes de biens réalisées avec les sociétés ou groupements visés au n° 1 et acquittant la contribution, dans lesquels ils détiennent une participation au moins égale à 20%, à condition que ces biens soient utilisés pour les besoins d'opérations de production effectuées par ces sociétés ou groupements.

n° 4 En raison de la suppression de l'assujettissement à la C3S des sociétés coopératives agricoles à compter de 2015, la déduction n° 4 est devenue sans objet (article 3 de la LFRSS pour 2014).

n° 5 En raison de la suppression de l'assujettissement à la C3S des sociétés coopératives maritimes et d'intérêt maritime à compter de 2015, la déduction n° 5 est devenue sans objet (article 21 de la LFSS pour 2015).

n° 6 Pour les organismes financiers visés à l'article L.137-30 et affiliés à l'un des organes centraux mentionnés à l'article L.511-30 du Code monétaire et financier, la part du chiffre d'affaires correspondant à des intérêts reçus à raison d'opérations de centralisation des ressources financières, à l'échelon régional ou national, n'est pas soumise à la contribution dans la limite du montant des intérêts servis en contrepartie de ces mêmes opérations.

C- BASE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION NETTE DUE / TAUX NORMAL

Dès lors que le montant des opérations à déclarer (IV-A) est supérieur à l'abattement de 19 000 000 €, la déclaration est obligatoire. Cette base peut être éventuellement minorée des déductions visées au paragraphe IV- B- Déductions.

Le montant de la base de calcul de la contribution nette due au taux normal se calcule alors comme suit :

Montant des opérations à déclarer (IV-A) – montant de l'abattement (19 000 000 €) – montant des éventuelles déductions (IV-B).

À partir du résultat obtenu, la contribution est due au taux de 0,16% (article L. 137-32).

Si le résultat obtenu est inférieur ou égal à 0, aucune contribution n'est due.

En cas de rectification par l'administration fiscale des éléments servant de base de calcul à cette contribution et susceptible d'en modifier son montant, la société doit en informer le service gestionnaire de la C3S dans le délai de trois mois à compter de la notification de cette rectification par l'administration fiscale, ou en cas de contestation, à compter de la notification de la décision définitive.

Dans la mesure où vous connaîtrez une situation particulière non précisée dans la notice, nous vous invitons à prendre contact avec nos services.

ACTIVITES SPECIFIQUES

Du fait de la spécificité de leur activité, certaines entreprises relèvent d'un régime particulier quant à l'assiette à déclarer ou au taux à appliquer. Le formulaire électronique prévoit des parcours déclaratifs appropriés avec calculs automatiques et aides en ligne.

Ces régimes particuliers s'appliquent aux entreprises redevables, c'est-à-dire à celles dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 19 000 000 €.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de suivre scrupuleusement les indications données lors de la télédéclaration C3S.

Il convient donc de renseigner impérativement toutes les zones de saisie en y portant rigoureusement les montants correspondant aux intitulés des rubriques (CVAE, postes du compte de résultat).

Toute circonstance particulière doit être décrite dans la zone réservée à cet effet.

Le respect des champs à remplir et les précisions apportées seront de nature à permettre au service gestionnaire de la C3S de vérifier l'assiette de cette contribution, tout en évitant ou en limitant les demandes ultérieures de justificatifs.

D- ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SOCIETES FINANCIERES

(Article L.137-33 du Code de la Sécurité sociale)

Le deuxième alinéa de l'article L.137-33 du Code de la Sécurité sociale définit pour les établissements de crédit, les sociétés de financement, et les entreprises d'investissement agréées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la contribution sociale de solidarité des sociétés, par référence à celui retenu en matière fiscale, au 1 du III de l'article 1586 sexies du Code général des impôts, pour l'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Le troisième alinéa de l'article précité prévoit, en outre, un dispositif de plafonnement de la contribution pour tenir compte de la spécificité de l'activité de certains établissements financiers.

Ainsi, pour les établissements de crédit, les sociétés de financement et les sociétés d'investissement mentionnées ci-dessus dont le produit net bancaire est au plus égal à 10 % du chiffre d'affaires défini sur la base de celui pris en compte pour l'imposition à la CVAE, sans application de la déduction de l'abattement de 19 000 000 € mais après déduction, le cas échéant, de la quote-part de chiffre d'affaires mentionnée au 6^{ème} alinéa de l'article L.137-32 du Code de la Sécurité sociale, le montant de la contribution sociale de solidarité des sociétés ne pourra excéder 1,6 % du produit net bancaire.

La circulaire ministérielle n° DSS/SD5/2013/149 du 8 avril 2013 précise les modalités de détermination du chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la contribution.

L'abattement, d'un montant de 19 000 000 €, est pris en compte pour déterminer si l'entreprise est redevable de la contribution. En revanche, il n'intervient ni dans la comparaison entre le produit net bancaire et le chiffre d'affaires, permettant de déterminer si l'entreprise relève du taux normal ou du taux plafonné égal à 1,6 % du PNB, ni dans la détermination de l'assiette dans le cas où le taux plafonné s'appliquerait. En effet, le taux plafonné de 1,6 % s'applique au PNB et non au chiffre d'affaires.

Si le taux plafonné est applicable mais que le calcul de la C3S au taux normal est plus favorable à l'entreprise, alors ce dernier sera retenu et sera automatiquement proposé dans le formulaire déclaratif dématérialisé.

E- ASSURANCES, MUTUELLES ET INSTITUTIONS DE PREVOYANCE

([Article L.137-33 du Code de la Sécurité sociale](#))

Le quatrième alinéa de l'article L.137-33 du Code de la Sécurité sociale définit, pour les sociétés d'assurance et de réassurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance, le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la contribution sociale de solidarité des sociétés, par référence à celui retenu en matière fiscale, au 1 du VI de l'article 1586 *sexies* du Code général des impôts, pour l'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

L'abattement est pris en compte pour déterminer si l'entreprise est redevable de la contribution. Il s'applique après la détermination du chiffre d'affaires calculé selon les modalités prévues par la circulaire ministérielle n° DSS/5D/DGFIP/2013/148 du 9 avril 2013.

F- TAUX PLAFONNES DITS « TAUX REDUITS »

(Articles [L.137-32](#), [D.137-30](#), [D.137-31](#) et [D.137-32](#) du Code de la Sécurité sociale)

Les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs ci-après cités peuvent bénéficier d'un taux plafonné pour le calcul de la contribution due, sous réserve de remplir certaines conditions :

- **Les sociétés de commerce international et intracommunautaire** qui réalisent plus de la moitié de leurs achats ou de leurs ventes hors taxes sur les marchés extérieurs et disposent d'une marge brute au plus égale à 4 % de leur chiffre d'affaires hors taxes.
- **Les sociétés de commerce international et intracommunautaire réalisant à titre accessoire des opérations de commission** qui répondent aux mêmes conditions que celles précisées ci-avant.
- **Les sociétés de négoce en gros des combustibles** qui ont une marge brute au plus égale à 4 % de leur chiffre d'affaires hors taxes.
- **Les sociétés de commerce de détail de carburants** qui exercent cette activité à titre principal et ont une marge brute au plus égale à 4 % de leur chiffre d'affaires hors taxes (Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, arrêt n° H 15-21.249 du 7 juillet 2016).
- **Les sociétés de négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes**, qui réalisent plus de la moitié de leurs achats ou de leurs ventes hors taxes avec les producteurs agricoles ou leurs coopératives et ont une marge brute au plus égale à 4 % de leur chiffre d'affaires hors taxes.

Dès lors que le chiffre d'affaires est supérieur à l'abattement de 19 000 000 €, la contribution est due. En revanche, l'abattement n'a pas à être pris en compte dans le calcul de la marge brute, ni dans la comparaison entre cette dernière et le chiffre d'affaires.

Le taux de la C3S est alors plafonné à 3,08 % de la marge brute.

Si le taux plafonné est applicable mais que le calcul de la C3S est plus favorable au taux normal, alors ce dernier sera retenu et sera automatiquement proposé dans le formulaire déclaratif dématérialisé.

V. MONTANT DES OPERATIONS A DECLARER ≤ A L'ABATTEMENT DE 19 000 000 € - C3S NON DUE

Pour alléger la démarche des entreprises dont le montant des opérations à déclarer est inférieur ou égal à 19 000 000 €, la loi les dispense d'obligation déclarative pour l'échéance du 15 mai, les données communiquées par l'administration fiscale à l'URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur selon l'article L.152 du Livre des Procédures Fiscales, devant permettre de confirmer cette situation.

Néanmoins, à défaut de confirmation que le seuil de 19 000 000 € n'est pas atteint, le service gestionnaire de la C3S pourra revenir vers les entreprises concernées pour connaître leur situation et, le cas échéant, engager une action en recouvrement (article L.137-33 du Code de la Sécurité sociale).

Bien entendu, dès lors qu'une entreprise pourra attester d'un chiffre d'affaires non imposable, même après mise en demeure avec fixation d'office, aucune somme ne sera due ; si une telle déclaration intervenait après l'engagement d'une procédure contentieuse, l'entreprise pourrait se voir réclamer le règlement des frais afférents.

Le formulaire électronique prévoit, à l'exception des entreprises concernées par le pré-remplissage automatique (cf. paragraphe « 1-Votre entreprise dépose des déclarations de TVA »), un parcours simplifié et adapté à ces entreprises qui, souhaiteraient opérer une déclaration.

Dès lors que le montant des opérations à déclarer est inférieur ou égal à 19 000 000 €, il est rappelé que la C3S n'est pas due. Aucun règlement n'est donc à effectuer.

VI. MONTANT DES OPERATIONS A DECLARER > A L'ABATTEMENT DE 19 000 000 € - MODALITES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT

Vous devez satisfaire à vos obligations dès lors que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'année civile précédente est supérieur à 19 000 000 €.

Conformément à l'article L.137-35 du Code de la Sécurité sociale, toutes les entreprises redevables ont l'obligation de télédéclarer et de télérégler la contribution sociale de solidarité des sociétés en utilisant les services du site www.net-entreprises.fr

A- FORMALITES D'INSCRIPTION A "NET-ENTREPRISES.FR"

Ces formalités, gratuites (hors frais de connexion), sont indispensables pour être en mesure de respecter l'obligation de déclaration et de paiement par voie dématérialisée. Elles n'ont pas à être renouvelées, sauf modifications souhaitées par l'entreprise.

- Si vous n'êtes pas inscrit à net-entreprises, vous devez effectuer le parcours d'inscription à partir du portail officiel des déclarations sociales en ligne www.net-entreprises.fr

La réception du mail de validation de votre adresse électronique finalise votre inscription et vous permet ainsi d'accéder à la télédéclaration.

- Si vous êtes inscrit à net-entreprises et souhaitez compléter, modifier votre inscription ou gérer vos habilitations, vous pouvez, après vous être connecté sur le site www.net-entreprises.fr, engager cette démarche à partir de la liste proposée par l'option "Gestion" de votre espace entreprise.

Nous vous conseillons de vérifier votre inscription en vous connectant le plus tôt possible afin de vous laisser le temps nécessaire pour procéder à une éventuelle modification d'inscription.

Assurez-vous que vos coordonnées, en particulier votre adresse de messagerie, sont à jour de façon à recevoir les informations communiquées par le site des déclarations sociales et l'URSSAF PACA au titre de la campagne déclarative de la C3S.

B- DECLARATION SUR "NET-ENTREPRISES.FR"

L'inscription devenue effective, vous pouvez accéder à votre déclaration C3S en cliquant sur le pavé "C3S" puis laissez-vous guider.

Seule l'obtention d'un **accusé de réception de votre déclaration** vous assurera que celle-ci a bien été finalisée.

Exemple d'accusé de réception de déclaration C3S :

Accusé de réception de déclaration C3S

Numéro d'accusé de réception		C3SD 79 23 06 14
Raison sociale		STE DUPOND
N° SIREN		111 222 333
Millésime de la déclaration		2020
Date limite de versement		15/05/2020
Type de déclaration		Déclaration principale
Montants	Opérations à déclarer	22 332 510 €
	Abattement	19 000 000 €
	Sous total après abattement	3 332 510 €
	Déductions N° 2	2 332 510 €
	Base de calcul	1 000 000 €
	Montant annuel au taux de 0,16%	1 600 €
Le paiement de la C3S s'effectue obligatoirement par télévirement à partir de votre tableau de bord ou à la fin du parcours déclaratif en cliquant sur "déclarer et régler".		
Date et heure de la déclaration		le 27/02/2020 à 14:53:49
Personne autorisée et déclarante		JF.DUPOND

C- PAIEMENT SUR "NET-ENTREPRISES.FR"

La rubrique « Vos coordonnées bancaires » du tableau de bord de déclaration C3S permet au collaborateur de l'entreprise ou au tiers déclarant, ayant le statut d'administrateur habilité à payer la C3S sur le site net-entreprises.fr, de gérer les coordonnées bancaires de l'entreprise ainsi que les mandats (autorisation de prélèvement) associés.

Une fois le ou les compte(s) bancaire(s) créé(s), il conviendra que l'administrateur crée puis acquitte le mandat qui y sera associé.

ATTENTION : L'acquiescement du mandat ne vaut pas validation de l'ordre de paiement du montant de C3S dû. Après avoir acquitté le mandat, il vous appartient, en fin de parcours déclaratif de la C3S, de procéder à son télévirement.

Seul l'affichage de l'**accusé de réception de paiement** vaut confirmation de la prise en compte effective de votre ordre de paiement.

Exemple d'accusé de réception de paiement C3S :

Accusé de réception de paiement C3S

Attention, cet accusé de réception est délivré sous réserve d'encaissement.

Numéro d'accusé de réception de la déclaration		C3SD 79 23 06 14
Numéro d'accusé de réception du paiement		C3SP 92 93 04 64
Raison sociale		STE DUPOND
N° SIREN		111 222 333
Millésime		2020
Date limite de versement		15/05/2020
Type de déclaration		Déclaration principale
1 ^{er} action de paiement	Compte à prélever : FR76 0 0 274 10254 58 FRPPXXX Rum : NETENT 413CE28FB 03D930 1F0	Montant : 30 € Total : 30 €
Date et heure de l'action de paiement		le 27/02/2020 à 14:53:49
Personne autorisée et déclarante		JF.DUPOND

L'ordre de prélèvement donné ne sera exécuté qu'à la date d'échéance de la C3S.

A noter : si l'entreprise n'effectue pas les démarches en ligne, elle est susceptible d'encourir une majoration de 0,2 % du montant de la contribution due, en cas d'absence de télédéclaration, et/ou des sommes qui n'auront pas été téléréglées.

D- ASSISTANCE

Le site www.net-entreprises.fr vous apportera des précisions pratiques et vous aidera à résoudre d'éventuelles difficultés.

Si vous ne parvenez pas à résoudre vous-même les difficultés liées à votre inscription ou authentification, vous pouvez contacter le centre de contacts de net-entreprises au **0 820 000 516** (0,05 €/mn + prix d'appel).

Nos services se tiennent également à votre disposition au **0 806 804 260** (appel non surtaxé).

VII. DROITS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

A- DATE D'ECHEANCE UNIQUE AU 15 MAI

Toutes les entreprises redevables et seulement celles-ci, sont tenues d'accomplir leurs obligations de déclaration et de paiement **au plus tard le 16 mai 2022**.

En effet le 15 mai étant un dimanche en 2022, la date limite d'échéance est prorogée au premier jour ouvrable suivant soit le lundi 16 mai.

La déclaration et le paiement de la C3S doivent être réalisés exclusivement par voie dématérialisée (article L.137-35 du Code de la Sécurité sociale). Des majorations sont appliquées pour sanctionner le non-respect de ces obligations.

B- LES MAJORATIONS DE RETARD

(Articles [L.137-36 I](#) et [L.137-37](#) du Code de la Sécurité sociale)

Les majorations de retard se calculent ainsi :

- Retard de déclaration : application d'une majoration dans la limite de 10 % de la contribution due.
- Retard de paiement : application d'une majoration dans la limite de 10 % de la contribution non réglée à la date limite de versement augmentée de plein droit d'une nouvelle majoration dans la limite de 4,8 %, par année ou fraction d'année de retard.

Les majorations visées aux articles L.137-36 I et L.137-37 sont également applicables dans le cadre de la taxation d'office en vertu de l'article L.137-38.

C- LES MAJORATIONS POUR DEFAUT DE REGULARISATION PAR VOIE DEMATERIALISEE

(Article [L.137-35](#) du Code de la Sécurité sociale)

Les majorations dues pour défaut de déclaration et/ou de versement par voie dématérialisée sont les suivantes :

- Défaut de télédéclaration : 0,2 % de la contribution due.
- Défaut de paiement par télé règlement : 0,2 % des sommes versées par un autre moyen.

D- LA PROCEDURE DE REMISE GRACIEUSE DES MAJORATIONS

(Article [R. 243-20](#) du Code de la Sécurité sociale)

À compter du 1^{er} janvier 2020, le dispositif de remise des majorations est entré en vigueur conformément à l'article 6 du Décret n° 2019-1050 du 11 octobre 2019.

Les dispositions applicables à la contribution sociale de solidarité des sociétés sont codifiées à l'article R. 243- 19 1° et à l'article R.243-20, alinéas 1, 4 et 5 du Code de la Sécurité sociale.

Ainsi, les entreprises peuvent exceptionnellement, sous certaines conditions, bénéficier d'une remise totale ou partielle des majorations qui leur sont notifiées.

La recevabilité de la demande est soumise aux conditions suivantes :

- Le règlement de la totalité de la contribution ayant donné lieu à l'application des majorations,
Ou
- La souscription d'un plan d'apurement avec l'organisme de recouvrement dont relève l'entreprise.

Les entreprises doivent donc tout mettre en œuvre dans leur organisation, malgré la survenance d'aléas, pour veiller au bon accomplissement de leurs obligations pour la date limite fixée par les textes.

VIII. LA PROCEDURE DE CONTROLE DE L'ASSIETTE C3S

A- LA PROCEDURE DE CONTROLE SUR PIECES

(Article L.137-34 du Code de la Sécurité sociale)

Outre le croisement systématique de ses fichiers avec ceux de l'administration fiscale, l'organisme gestionnaire de la C3S peut réclamer aux entreprises tous renseignements et documents nécessaires à la vérification de l'assiette déclarée, conformément à la procédure de contrôle sur pièces prévue par l'article L.137-34 du Code de la Sécurité sociale.

L'entreprise dispose alors d'un délai de 60 jours, à compter de sa réception, pour répondre à la demande.

- Si les éléments sont fournis dans le délai et qu'ils révèlent une insuffisance dans le chiffre d'affaires déclaré par l'entreprise, une lettre lui notifiant le montant de la rectification envisagée sera envoyée par lettre recommandée avec AR. Le redevable aura alors 30 jours à compter de sa réception pour faire part de sa réponse. Passé ce délai et à défaut de règlement, l'action en recouvrement par voie de mise en demeure pourra être engagée.
- Si aucun élément n'est fourni dans le délai, une lettre adressée en RAR notifiera à l'entreprise le montant de la rectification envisagée nécessairement estimée selon les règles fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article L.137-33. Le redevable aura alors 30 jours à compter de sa réception pour faire part de sa réponse. Passé ce délai et à défaut de règlement, l'action en recouvrement par voie de mise en demeure pourra être engagée.
- Si des éléments sont fournis dans le délai mais que la réponse est incomplète, une mise en demeure sera adressée à l'entreprise par lettre RAR lui ouvrant un nouveau délai de 30 jours à compter de sa réception pour produire les pièces manquantes. Dans ce cas :
 - Si les éléments sont adressés dans le délai et qu'ils révèlent une insuffisance dans le chiffre d'affaires initialement déclaré par l'entreprise, une lettre notifiant le montant de la rectification envisagée sera envoyée par lettre RAR. Le redevable aura alors 30 jours à compter de sa réception pour faire part de sa réponse. Passé ce délai et à défaut de règlement, l'action en recouvrement par voie de mise en demeure pourra être engagée.
 - Si aucun élément n'est fourni dans le délai ou que la réponse est incomplète, une lettre adressée en RAR notifiera à l'entreprise le montant de la rectification envisagée nécessairement estimée selon les règles fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article L.137-33 du Code de la sécurité sociale. Le redevable aura alors 30 jours à compter de sa réception pour faire part de sa réponse. Passé ce délai et à défaut de règlement, l'action en recouvrement par voie de mise en demeure pourra être engagée.

B- LES MAJORATIONS LIEES A LA PROCEDURE DE CONTROLE SUR PIECES

(Articles [L.137-34 III](#) et [L.137-36 II](#) du Code de la Sécurité sociale)

Outre les majorations applicables pour défaut ou retard de déclaration, retard de paiement et défaut d'utilisation de la voie dématérialisée, des sanctions spécifiques à la procédure de contrôle sont prévues :

- Majoration pour défaut de réponse, réponse insuffisante ou tardive à la demande de renseignements ou de documents ou à la mise en demeure mentionnée au II de l'article L.137-34 (procédure de contrôle sur pièces) : dans la limite de 5 % de la contribution due.
- Majoration pour rectification notifiée dans le cadre de la procédure de contrôle sur pièces prévue à l'article L.137-34 IV : dans la limite de 10 % sur le supplément de contribution dû.

Ces majorations peuvent faire l'objet de la procédure de remise gracieuse visée au D du chapitre VII.

C- LA CHARTE DE L'ENTREPRISE CONTROLEE

Pour une meilleure qualité de service et la sécurisation des pratiques, la Charte de l'entreprise contrôlée expose les droits et devoirs de toute entreprise faisant l'objet d'une vérification d'assiette, selon la procédure de contrôle sur pièces prévue pour la C3S.

À chaque stade de la procédure de contrôle, les lettres font référence à ce document qui peut être adressé, à la demande.

La Charte est consultable, et peut être imprimée au format PDF, sur le site www.urssaf.fr/c3s, rubrique « la procédure de contrôle de l'assiette C3S ».

IX- CORRESPONDANCE AVEC LES SERVICES

Plusieurs moyens vous sont offerts pour entrer en contact avec nos services :

- **Par courrier** à l'adresse postale " URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur - Recouvrement C3S - 06913 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX".
- **Par courriel** en utilisant le formulaire de contact mis à votre disposition sur le site www.urssaf.fr/c3s rubrique « Contacts »
- **Par téléphone** en composant le **0 806 804 260**.

**Retrouvez toute l'information relative
à la C3S sur www.urssaf.fr/c3s**